

Ch. 12802

269

CHEMINS DE FER DU MIDI

EXPLOITATION

SERVICE GÉNÉRAL

Société V.F.D.M.

(Réseau du Tarn et H^e. Garonne)

traité affidi-V.F.D.M. réglant les conditions
d'établissement et d'usage du bâtimen^t et
édition dans la gare de Toulouse-Matabiau pour
le service de la station terminus de Toulouse-
Port-Bayard.

Vida du Service

Nombre de pièces jointes :

Date d'envoi par le service.

14 38

Date de réception par la
Commission des Marchés

Vida du Service

5663

Nombré de pièces jointes:

Date d'envoi par le service:

Date de réception par la Commission des Marchés:

12 DEC 1938

Représentant du Réseau chargé de répondre éventuellement aux demandes de renseignement:

Monsieur le Maire
Inspecteur général adjoint
des Services Commerciaux

SCA Mod. 151. Chemise

Avis de la Commission
des Marchés:



Date:

N° du dossier: 44

Réseau Sud-Ouest

Réseau: P.O.-Midi

Exploitation 5e Section du Trafic

Objet du Marché ou du Traité⁽¹⁾

1) Traité entre la Cie des Ch. de Fer du Midi et la S.A. des Voies Ferrées Départementales du Midi pour le bâtiment à édifier pour le site de la station Toulouse & Toulouse - Gare Bayard

2) Contrat entre lesdits sociétés pour la location d'un terrain au gare Toulouse Matahugue Fournisseur, Entrepreneur, Concessionnaire ou Acquéreur⁽¹⁾

S.A. des Voies Ferrées Départementales du Midi

Montant du Marché ou de la Redevance annuelle⁽¹⁾

99.10

Date d'expiration du délai d'Option:

Observations et Justifications

Nombre de Concurrents appelés:

Mode de passation:⁽¹⁾

- a) Par adjudication ou appel à la concurrence.
- b) Par appel à la concurrence suivie de négociations.
- c) De gré à gré.
- d) De gré à gré sur prix concertés entre les Réseaux.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le President du Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 17

Embre, faux
frais et impôts.

Les frais d'enregistrement des actes seront à la charge de celle des parties qui succomberont dans l'action qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Les frais de timbre seront à la charge de la Société V.F.D.M. Ils pourront être avancés par la Compagnie du Midi et ils seront alors remboursés par la Société V.F.D.M.

Les impôts de toute nature afférents à la construction de la Société V.F.D.M. incomberont à cette Société qui restera chargée au faire en temps utile la déclaration nécessaire pour faire de l'exception temporaire de la contribution foncière spécifiée à l'article 9 de la loi du 8 Aout 1890.

Article 18

Approbation -

Le présent Traité, obligatoire pour la Société V.F.D.M. dès le jour où elle l'aura signé, ne le deviendra pour la Compagnie du Midi qu'à date du jour de son approbation par le Conseil d'Administration.

l'expiration d'une période, sa volonté d'y mettre fin.

Article 2

Objet du
Traité -

La Compagnie des Chemins de fer du Midi accorde à la Société des Voies ferrées départementales du Midi, qui accepte, l'autorisation d'établir, dans la Gare de Toulouse-Matabiau, à proximité de l'entrée de la cour des marchandises, un bâtiment pour voyageurs, désigné sous le nom de "Station de Toulouse-Pont Bayard".

Les dispositions du bâtiment à édifier sont représentées en rouge sur le plan annexé au présent Traité.

La Société des Voies ferrées départementales du Midi est désignée dans les présentes sous le terme général de "Société V.F.D.M."

Article 3

Conditions

du Traité - Cette autorisation est donnée sous les conditions générales imposées par les règlements en vigueur et le cahier des charges relatif à la concession des chemins de fer du Midi, aux conditions spéciales suivantes :

Article 4

Etablissement

et bâtiment entraîne la démolition entretien, d'un pan du mur de clôture de la gare, celle d'un petit édicule de la Compagnie du Midi ayant servi autrefois à l'usage de W.C mais actuellement désaffecté et le dépôt de 14 mètres de voie normale courante à l'extrémité de la voie 12 bis de la gare.

Le bâtiment sera construit suivant les règles adaptées par la Compagnie du Midi, en observant les distances et dimensions réglementaires et devra toujours être maintenu en bon état.

L'aménagement des terrains du Chemin de fer, pour la construction du bâtiment, ne devra pas modifier le régime actuel de l'écoulement des eaux.

Les fenêtres du bâtiment qui seront pratiquées du côté du Chemin de fer seront munies d'un grillage fixe en métal déployé n° 6 en vue d'empêcher toute communication avec la cour des marchandises de la gare du Midi.

Les travaux entier-sont les installations du Chemin de fer seront exécutés par la Compagnie du Midi, aux frais de la Société V.F.D.M et ceux intéressant la construction du bâtiment de la Société V.F.D.M. seront exécutés par cette dernière Société, à ses frais, sous la surveillance des agents

L'édification du

bâtiment entraîne la démolition

d'un pan du mur de clôture de

la gare, celle d'un petit édicule de

la Compagnie du Midi ayant servi

autrefois à l'usage de W.C mais actuel-

lement désaffecté et le dépôt de

14 mètres de voie normale courante à

l'extrémité de la voie 12 bis de la gare.

Le bâtiment sera

construit suivant les règles adaptées

par la Compagnie du Midi, en obser-

vant les distances et dimensions régle-

mentaires et devra toujours être maintenu

en bon état.

L'aménagement des

terrains du Chemin de fer, pour la con-

struction du bâtiment, ne devra pas mo-

difier le régime actuel de l'écoulement des

eaux.

Les fenêtres du bâtiment

qui seront pratiquées du côté du Chemin

de fer seront munies d'un grillage fixe

en métal déployé n° 6 en vue d'empêcher

toute communication avec la cour des

marchandises de la gare du Midi.

Les travaux entier-s

sont les installations du Chemin de fer

seront exécutés par la Compagnie du

Midi, aux frais de la Société V.F.D.M et

ceux intéressant la construction du

bâtiment de la Société V.F.D.M. seront

exécutés par cette dernière Société, à

ses frais, sous la surveillance des agents

2° De dix pour cent (10%) pour les travaux d'entretien exécutés postérieurement à cette mise en service.

Les factures des sommes dues par la Société V.F.D.M. lui seront présentées aux époques choisies par la Compagnie du Midi et elles devront être payées dans les trente (30) jours qui suivront leur présentation.

Article 15

Significations .-

La Compagnie du Midi ne reconnaît pour valables que les significations faites à son siège légal à Paris.

La Société V.F.D.M. désignera l'agent de son Administration, en résidence à Toulouse, auquel la Compagnie du Midi pourra faire faire valablement toutes notifications par l'un quelconque de ses Agents.

Article 16

Juridiction .-

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet des clauses du présent traité seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager.

Compagnie du midi.

En conséquence, la Société V.F.D.M. ne pourra réclamer aucune indemnité du fait des sujections quelconques résultant pour elle de travaux de toute nature exécutés pour les besoins de la Compagnie du midi, dans les dites emprises. Elle supportera, par contre, les dépenses afférentes à la modification ou au déplacement de ses installations propres qui seraient la conséquence de ces travaux ainsi que les dépenses supplémentaires qui entraînerait, pour ces travaux, la présence de ces installations dans les dites emprises.

Tous les travaux d'extension ou d'amélioration des installations propres de la Société V.F.D.M. seront à sa charge.

Article 14

Frais généraux et paiement des factures.

Toutes les dépenses engagées par la Compagnie des chemins de fer du midi pour exécution ou entretien de tous les travaux, y compris fournitures, se rattachant au bâtiment de la Société V.F.D.M. surveillance de travaux exécutés ou entretenus directement par la Société V.F.D.M. seront à sa charge pour frais généraux :

1^o. De quinze pour cent (15%) pour les travaux d'établissement exécutés avant la mise en service du bâtiment;

de la Compagnie du midi.

Les travaux d'entretien du bâtiment seront exécutés soit par la Société V.F.D.M. à ses frais, sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi, soit par celle-ci sur la demande de la Société V.F.D.M., soit d'office, par la Compagnie du midi, si son service venait à souffrir du défaut d'entretien.

Toutes les sommes dues à la Compagnie du midi, pour travaux ou surveillance, par application des deux paragraphes précédents, seront remboursées par la Société V.F.D.M. dans les trente (30) jours qui suivront la présentation des factures.

Article 5.

Usage du bâtiment.

La Société des V.F.D.M. devra se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par les agents de la Compagnie du midi, pour que l'existence ou l'usage du bâtiment autorisé ne puisse causer aucun danger ni aucune gêne pour le service de la Compagnie du midi.

Article 6

Administration de la Station de Toulouse Pont-Bayard.

Les conditions d'exploitation de la Station de Toulouse Pont-Bayard - Toulouse Pont Bayard sont

les suivantes :

La Société V.F.D.M. fera dans sa station de Toulouse Pont Bayard : le service des billets, la réception, l'enregistrement et la liaison des bagages, le service des colis postaux, la réception et la liaison des marchandises à grande vitesse, la perception des taxes de toute nature et la préparation des pièces comptables afférentes à ces transports.

Si les moyens d'action de la Société V.F.D.M. viennent à se révéler momentanément insuffisants, la Compagnie du midi pourra être sollicitée, à coopérer avec les agents des trains de la Société V.F.D.M. pour la manutention des bagages, colis postaux et messageries, à l'arrivée et au départ des trains de la dite Société. La Compagnie du midi assurera, dans tous les cas, le transport des colis de toute nature transitant d'un réseau sur l'autre, entre la Station de Toulouse-Pont-Bayard et le local des messageries ou des bagages de la Gare de Toulouse-Matabiau.

Pour dédommager la Compagnie du midi des dépenses occasionnées par le service prévu à l'alinéa précédent, il sera pris attachment contractuel du temps qui y sera passé par ses Agents ; ce temps sera décompté trimestriellement au prix total de revient de l'heure et facturé à la Société V.F.D.M. qui effectuera le remboursement des sommes dues par elle de ce fait dans les conditions prévues à

proportionnel du montant de la redevance pour la période non échue de l'année en cours.

La Compagnie du midi avec l'autorisation de l'Administration Supérieure et la Société V.F.D.M. avec l'autorisation préfectorale, auront chacune le droit de renier le Traité en le dénonçant à l'autre partie six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Dans les cas prévus ci-dessus, le rétablissement des lieux dans leur état primitif ou la modification des installations seront exécutés par la Société V.F.D.M. sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi et aux frais de la Société V.F.D.M. qui remboursera la dépense, soit en travaux, soit en surveillance, entre les mains du Chef de gare de Toulouse-Matabiau.

Si le rétablissement des lieux en leur état primitif est exécuté par la Compagnie du midi, les matériaux appartenant à la Société V.F.D.M. lui seront restitués dans l'état où ils se trouveront après démolition et transportés hors de l'enclavé du Chemin de fer, sur un terrain loué au besoin, aux frais de cette dernière Société.

La Compagnie du midi n'aura à supporter aucune charge supplémentaire du fait de l'autorisation donnée à la Société V.F.D.M. d'utiliser une partie des emprises actuelles de la

pourraient subir par suite d'incendie ou d'accidents, soit ses installations situées dans les emprises du chemin de fer, soit les marchandises contenues dans ces installations.

Cette renonciation ne s'appliquera pas aux faits de responsabilité pour faute lourde personnels à la Compagnie du clidi ou à ses préposés.

La Société V.F.D.M. s'engage, d'autre part, à supporter seule les conséquences de tous dommages que la Compagnie du clidi ou des tiers pourraient subir, en dehors de toute faute de leur part, du fait de l'existence ou de l'exploitation de ses propres installations, quelle que soit d'ailleurs la surveillance exercée par les agents de la Compagnie du clidi.

Article 13

Suppression et
Modifications des
installations.
Résiliation du traité

Le cas échéant, l'Administration supérieure pourra prescrire, à toute époque, la modification ou la suppression des installations comprises dans la présente autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif sans que la Société V.F.D.M. puisse prétendre à une indemnité ni à un dédommagement quelconque autre que le remboursement

l'article 14 du présent traité.

Un fait pourra être ultérieurement établi après une première période d'exploitation de trois années après le premier Janvier qui suivra la date d'ouverture de la ligne V.F.D.M. de Castres à Toulouse et à Revel.

Article 7

Nature des

échanges directes à établir d'un commun accord entre la Compagnie du clidi et la Société V.F.D.M., les gares des deux réseaux ne délivreront les billets et n'enregistreront les bagages ou chiens que pour la gare de Toulouse.

Les marchandises de grande vitesse échangées entre les deux réseaux, ou empruntant celui du clidi en transit, seront acceptées d'une gare expéditrice de l'un des deux réseaux pour la gare destinataire lorsque ces gares seront ouvertes à la nature des transports considérés.

L'échange, avec le chantier G.V. de la gare de Toulouse-Matabiau des marchandises transportées par wagons complets G.V. sera assuré par la Société V.F.D.M. au moyen de camions ou par tout autre moyen approprié, la coopération de la Compagnie du clidi étant toute fois acquise. Le cas échéant, pour les opérations de chargement et de déchargement, aux conditions indiquées.

à l'article 6.

Article 8

Colis postaux.

L'échange des colis est réglé par la Convention postale du 19 Décembre 1925 à laquelle les deux parties contractante ont adhéré.

Article 9

Frais accessoires et application des règles à suivre.

Chacune des deux Administrations percevra et conservera pour son compte, la part des frais accessoires qui lui est attribuée par les Arrêtés ministériels ou préfectoraux portant, en ce qui la concerne, fixation de ces frais.

La Compagnie du clidi et la Société V.F.D.M. s'en réfèrent, pour la transmission des marchandises et le règlement des réclamations aux règles à suivre de 1883, étant entendu que l'application de ces règles sera restreinte aux rapports des parties contractantes.

Article 10

Police de la station de

Toulouse-Pont Bayard.

La Société V.F.D.M. appliquera à son personnel de la Station de Toulouse-Pont Bayard les punitions demandées par la Compagnie du clidi pour fautes ayant mis au service d'échange des colis transitant entre

cette station et la gare de Toulouse-Matabiau ou inversement.

Réiproquement, la compagnie du clidi appliquera à son personnel chargé de l'échange des colis transitant entre la Gare de Toulouse-Matabiau et la station de Toulouse-Pont Bayard ou inversement, ou mis à disposition de la Société V.F.D.M. pour coopérer à la manutention des bagages, colis postaux et messagers, les punitions demandées par la Société V.F.D.M. pour fautes ayant mis, soit au service d'échange, soit à son propre service.

Article 11

Factage

La Société V.F.D.M.

acceptera les traités conclus ou à conclure par la Compagnie du clidi, ainsi que les tarifs établis en application de ces traités, pour le service de factage de la Gare de Toulouse-Matabiau, en ce qui concerne l'enlèvement ou la livraison des colis expédiés ou reçus par la Station de Toulouse-Pont-Bayard.

Article 12

Incendies et

avaries diverses - claire expressément renonçant à tout recours contre la Compagnie du clidi ou ses agents à raison des dommages, quelle qu'en soit la cause, que

Ministère des
Travaux Publics.

Republique Française.

Direction générale
des Chemins de fer

2^e Bureau

Réseau du Midi.
Gare de Toulouse-Matabiau.

Établissement de la
Station Toulouse Pont.

Bayard du Chemin de
fer d'intérêt local de
Toulouse à Castres dans
les emprises de la gare
de Toulouse-Matabiau.

Décision

Paris le 22 février 1929.

Le ministre

à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne

La Compagnie des
Voies Ferrées départementales du
Midi, concessionnaire des lignes
à traction électrique de Castres
à Toulouse et à Revel a pré-
senté, le 25 Juin 1928, le plan
de situation de la station
"Toulouse-Pont Bayard", dont
le bâtiment des voyageurs serait
établi dans les emprises de la
Compagnie du midi (Gare de Toulouse-
Matabiau.)

Conformément à l'accord
intervenu entre le service de Contrôle
intéressés (Contrôle V.B. du midi et
Contrôle des V.F.I.L), j'autorise l'éstablis-
sement de la Station Toulouse-Pont-
Bayard dans les emprises de la gare
de Toulouse-Matabiau conformément
aux indications du plan présenté le
25 Juin 1928, aux conditions suivantes :

1^o) - L'axe du bâtiment sera

Fait en double exemplaire,
à Paris, le quinze Mars mil neuf cent trente
deux.

approuvant l'écriture ci-dessus
Signé : Charles Gufflet.

Lu et approuvé
Signé : Detetive

Lu, accepté et approuvé
par décision du Conseil d'Administration
en date du 18 Mars 1932
Le Président du Conseil d'Administration
Signé : Paul Zirard.

Anonyme dont le siège social est à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54, représentée par Monsieur Petetis, Hygiénien Principal attaché à la Direction,

d'une part;

Et la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi, Société Anonyme dont le siège social est également à Paris, Boulevard Haussmann n° 54, représentée par Monsieur Charles Gufflet Administrateur-Délégué.

d'autre part;

Il a été convue et arrêté ce qui suit :

Article premier

Durée du

Tracté - Le présent traité aura son effet à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation du Réseau du Tarn et Haute-Garonne de la Société des Voies ferrées départementales du Midi.

Il aura une durée de trois années.

Passi ce délai, il se renouvelera par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait fait connaître à l'autre, six mois au moins avant

place vers le P.K. 76.545,50 de la ligne d'intérêt local de Castres à Toulouse, le point exact étant à déterminer sur place au moment de l'exécution;

2°)- Les modifications qui seront apportées aux installations de la Compagnie du midi seront exécutées aux frais de la Société permissionnaire;

3°) L'occupation du terrain pour les installations de la Société des Voies ferrées départementales du Midi, sera réglée ultérieurement sur les bases identiques à celles qui ont été admises pour la gare de transbordement de Toulouse-Raynal.

Je notify la présente décision aux services du Contrôle intéressé et à la Compagnie du midi; veuillez de votre côté, en donner connaissance à la Société des Voies ferrées départementales du midi.

Pour autorisation:

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
Signé: Grimpel.

Pour copie conforme.
Le Chef de bureau.
Signé: illisible.

Ligne de BORDEAUX à SETE

Location d'un terrain
dans la gare de TOULOUSE - MATABIAU

Entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi,
Société Anonyme, dont le siège social est à Paris,
Boulevard Haussmann, 54, représentée par Monsieur
BOUTEILLER TELL, Ingénieur Principal de la Voie à
Toulouse,

d'une part;

Et la Société des Voies ferrées Départemen-
tales du Midi, Société anonyme dont le siège social
est également à Paris, Boulevard Haussmann n° 54 re-
présentée par Monsieur Charles GUFFLET, Administrateur-
Délégué,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et durée
de la loca-
tion mode de
paiement et
prix de
location.-

La Compagnie des Chemins de fer du Midi donne
en location à la Société des Voies ferrées Départemen-
tales du Midi, qui accepte un terrain d'une superficie
de cent treize mètres carrés -(113 m²,00)- situé sur
le côté droit de la gare de Toulouse-Matabiau.

Cette location n'est consentie que par suite
de l'occupation des terrains de la gare par le bâtiment
de la station de Toulouse-Pont Bayard de la Société
des Voies ferrées Départementales du Midi; elle est
faite pour une durée de trois années (3) entières
et consécutives, commençant à courir le premier août
mil neuf cent trente deux pour prendre fin le trente-
un juillet mil neuf cent trente cinq.

Elle se renouvellera dans les mêmes conditions
et pour des périodes d'égale durée, par tacite recon-
duction, à défaut d'avis de résiliation donné comme il
est dit à l'article 4 ci-après.

Le prix de la location calculé à raison de
soixante dix centimes (0 fr.70) par an et par mètre
carré de la surface louée est payable par année et
d'avance.

La Société des Voies ferrées Départementales du Midi est désignée dans les présentes sous le terme général de "le locataire".

ARTICLE 2

Appropriation du terrain loué.

Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront. Tous les travaux d'appropriation, tels que nivellement, empierrement du sol et de ses abords, écoulement des eaux, etc..., seront à sa charge. Ces travaux, ainsi que l'établissement de clôtures, hangars ou autres constructions de nature quelconque, ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation de la Compagnie, qui pourra fixer le type des ouvrages. Cette autorisation ne sera d'ailleurs accordée que sous réserve de l'approbation de l'Administration Supérieure.

ARTICLE 3

Frais divers.

Le locataire supportera les droits et frais de toute nature auxquels pourra donner lieu la présente location de la part de l'Administration des Douanes, des Contributions indirectes, de l'octroi, etc...; il supportera également les droits de timbre et d'enregistrement des présentes qui seront avancés par la Compagnie et qui seront remboursés à celle-ci lors du premier paiement de la location.

Les impôts de toute nature afférents au terrain loué incombe au locataire, qui reste chargé de faire, en temps utile, la déclaration nécessaire pour jouir de l'exemption temporaire de la contribution foncière, spécifiée à l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 4

Résiliation.

La présente location sera résiliée de plein droit si les installations établies sur le terrain loué venaient à être supprimées pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas de résiliation prévu ci-dessus le locataire n'aura droit à aucune indemnité, sauf s'il y a lieu, au remboursement proportionnel du prix de location pour la période non échue de l'année en cours.

ARTICLE 5

Remise des lieux à la cessation de la location.

A l'expiration de la location, pour quelque cause que ce soit, le locataire devra remettre les lieux dans l'état où ils étaient lors de leur prise de possession et, par conséquent, il sera tenu d'enlever le bâtiment établi.

Faute par lui de ce faire, il y sera procédé à ses frais, risques et périls.

Cette remise des lieux dans leur état primitif devra être terminée, au plus tard, dans le délai qui sera fixé au locataire par la notification qui lui sera adressée.

ARTICLE 6

Juridiction.-

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet des clauses financières seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce 3^e arbitre, celui-ci serait nommé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Fait à PARIS, le premier août mil neuf cent trente deux en triple exemplaire dont un pour l'Enregistrement.

Approuvant l'écriture ci-dessus

Signé: Charles GUFFLET.

Lu et approuvé

L'INGENIEUR PRINCIPAL DE LA VOIE
chargé du 2^{ème} arrondissement,

Signé: BOUTEILLER.

Enregistré à Toulouse F° 93 C^{se} 18

le vingt quatre octobre 1932
Reçu un franc 80 cent.

Signé: Illisible.

5663

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

Division du Trafic
5ème Section

Affaires Commerciales

Dossier C

COMMISSION DES MARCHES

Représentant de la Région chargé de répondre
éventuellement aux demandes de renseignements :

M. LE MASNE

Inspecteur Général Adjoint
des Services Commerciaux

1, Place Valhubert - PARIS XIII^e.

EXTRAIT

Commission des Marchés des Chemins de fer

Procès-verbal de la séance du Jeudi 29 Décembre 1938.

.....
.....
.....
.....
54° Sud-Ouest art. 11
43 à 45 / 5662 à 4

Echange de trafic et location de
terrains dans les gares de
Toulouse-Port Bayard, Toulouse-
Matabiau et Castres (N° 2908/10)

Rapporteur : Mr. JEAUFFRE
avis favorable

DIVISION DU TRAFIC
5^e Section
(Affaires Commerciales)

NOTE

pour la Commission des Marchés

— Conditions d'établissement, entretien et usage du bâtiment à édifier pour le Service de la Station terminus de Toulouse-Pont Bayard, de la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi.

— Location d'un terrain dans la gare de Toulouse-Matabiau.

Un traité a été passé le 15 mars 1932 entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi et la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi pour régler les conditions d'établissement, d'entretien et d'usage du bâtiment à édifier pour le Service de la station terminus de Toulouse-Pont-Bayard de la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi.

Toutes les dépenses engagées en application de ce traité sont à la charge de la Société des Voies ferrées départementales du Midi.

Le traité a une durée ferme de 3 ans. Passé ce délai, il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année et il peut être résilié avec un préavis de 6 mois à la volonté de l'une des parties.

Faisant suite au traité visé ci-dessus, un contrat est intervenu le 1er août 1932 entre les deux sociétés pour régler les conditions de location d'un terrain dans la gare de Toulouse-Matabiau.

L'article 1er fixe la redevance annuelle à verser à la Compagnie du Midi; cette redevance s'élève à 79 fr.10.

Faute par lui de ce faire, il y sera procédé à ses frais, risques et périls.

Cette remise des lieux dans leur état primitif devra être terminée, au plus tard, dans le délai qui sera fixé au locataire par la notification qui lui sera adressée.

ARTICLE 6

Juridiction.-

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet des clauses financières seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce 3^e arbitre, celui-ci serait nommé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Fait à PARIS, le premier août mil neuf cent trente deux en triple exemplaire dont un pour l'Enregistrement.

Approuvant l'écriture ci-dessus

Signé: Charles GUFFLET.

Lu et approuvé

L'INGENIEUR PRINCIPAL DE LA VOIE
chargé du 2^{ème} arrondissement,

Signé: BOUTEILLER.

Enregistré à Toulouse F° 93 C^{se} 18

le vingt quatre octobre 1932
Reçu un franc 80 cent.

Signé: Illisible.

CHEMINS de FER du MIDI

Ligne de BORDEAUX à SETE

Location d'un terrain
dans la gare de TOULOUSE - MATABIAU

Entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi,
Société Anonyme, dont le siège social est à Paris,
Boulevard Haussmann, 54, représentée par Monsieur
BOUTEILLER TELL, Ingénieur Principal de la Voie à
Toulouse;

d'une part;

Et la Société des Voies ferrées Départemen-
tales du Midi, Société anonyme dont le siège social
est également à Paris, Boulevard Haussmann n° 54 re-
présentée par Monsieur Charles GUFFLET, Administrateur-
Délégué,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et durée
de la loca-
tion mode de
paiement et
prix de
location..-

La Compagnie des Chemins de fer du Midi donne
en location à la Société des Voies ferrées Départemen-
tales du Midi, qui accepte un terrain d'une superficie
de cent treize mètres carrés -(113 m²,00)- situé sur
le côté droit de la gare de Toulouse-Matabiau.

Cette location n'est consentie que par suite
de l'occupation des terrains de la gare par le bâtiment
de la station de Toulouse-Pont Bayard de la Société
des Voies ferrées Départementales du Midi; elle est
faite pour une durée de trois années (3) entières
et consécutives, commençant à courir le premier août
mil neuf cent trente deux pour prendre fin le trente-
un juillet mil neuf cent trente cinq.

Elle se renouvellera dans les mêmes conditions
et pour des périodes d'égale durée, par tacite recon-
duction, à défaut d'avis de résiliation donné comme il
est dit à l'article 4 ci-après.

Le prix de la location calculé à raison de
soixante dix centimes (0 fr.70) par an et par mètre
carré de la surface louée est payable par année et
d'avance.

La Société des Voies ferrées Départementales du Midi est désignée dans les présentes sous le terme général de "le locataire".

ARTICLE 2

Appropriation du terrain loué. Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront. Tous les travaux d'appropriation, tels que nivellation, empierrement du sol et de ses abords, écoulement des eaux, etc..., seront à sa charge. Ces travaux, ainsi que l'établissement de clôtures, hangars ou autres constructions de nature quelconque, ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation de la Compagnie, qui pourra fixer le type des ouvrages. Cette autorisation ne sera d'ailleurs accordée que sous réserve de l'approbation de l'Administration Supérieure.

ARTICLE 3

Frais divers. -

Le locataire supportera les droits et frais de toute nature auxquels pourra donner lieu la présente location de la part de l'Administration des Douanes, des Contributions indirectes, de l'octroi, etc...; il supportera également les droits de timbre et d'enregistrement des présentes qui seront avancés par la Compagnie et qui seront remboursés à celle-ci lors du premier paiement de la location.

Les impôts de toute nature afférents au terrain loué incombe au locataire, qui reste chargé de faire, en temps utile, la déclaration nécessaire pour jouir de l'exemption temporaire de la contribution foncière, spécifiée à l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 4

Résiliation. -

La présente location sera résiliée de plein droit si les installations établies sur le terrain loué venaient à être supprimées pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas de résiliation prévu ci-dessus le locataire n'aura droit à aucune indemnité, sauf s'il y a lieu, au remboursement proportionnel du prix de location pour la période non échue de l'année en cours.

ARTICLE 5

Remise des lieux à la cessation de la location. -

A l'expiration de la location, pour quelque cause que ce soit, le locataire devra remettre les lieux dans l'état où ils étaient lors de leur prise de possession et, par conséquent, il sera tenu d'enlever le bâtiment établi.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

Division du Trafic
5ème Section

Affaires Commerciales

Dossier C

COMMISSION DES MARCHES

Représentant de la Région chargé de répondre
éventuellement aux demandes de renseignements :

M. LE MASNE
Inspecteur Général Adjoint
des Services Commerciaux
1, Place Valhubert - PARIS XIII^e.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le President du Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 17

Timbre, Paux
frais et impôts.

Les frais d'enregistrement du présent Traité seront à la charge de celle des parties qui succombera dans l'action qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Les frais de timbre seront à la charge de la Société V.F.D.M. Ils pourront être avancés par la Compagnie du Céide et ils seront alors remboursés par la Société V.F.D.M.

Les impôts de toute nature afférents à la construction de la Société V.F.D.M. incombe à cette Société qui reste chargée de faire en temps utile la déclaration nécessaire pour faire de l'exception temporaire de la contribution foncière spécifiée à l'article 9 de la loi du 8 Août 1890.

Article 18

Approbation -

Le présent Traité, obligatoire pour la Société V.F.D.M. du jour où elle l'aura signé, ne le deviendra pour la Compagnie du Céide qu'à date du jour de son approbation par le Conseil d'Administration.

l'expiration d'une période, sa volonté d'y mettre fin.

Article 2

Objet du
Traité -

La Compagnie des Chemins de fer du Céide accorde à la Société des Voies ferrées départementales du Céide, qui accepte, l'autorisation d'établir, dans la Gare de Toulouse-Matabiau, à proximité de l'entrée de la cour des marchandises, un bâtiment pour voyageurs, désigné sous le nom de "Station de Toulouse-Pont Bayard".

Les dispositions du bâtiment à édifier sont représentées en rouge sur le plan annexé au présent Traité.

La Société des Voies ferrées départementales du Céide est désignée dans les présentes sous le terme général de "Société V.F.D.M."

Article 3

Conditions

du
Traité -

Cette autorisation est donnée sous les conditions générales imposées par les règlements en vigueur et le cahier des charges relatif à la concession des Chemins de fer du Céide, aux conditions spéciales suivantes :

Article 4

Etablissement

et bâtiment entraîne la démolition entière, d'un pan du mur de clôture de la gare, celle d'un petit édifice de la Compagnie du Midi ayant servi autrefois à l'usage de W.C mais actuellement désaffecté et la dépose de 14 mètres de voie normale courante à l'extrémité de la voie 12 bis de la gare.

Le bâtiment sera construit suivant les règles adaptées par la Compagnie du Midi, en observant les distances et dimensions réglementaires et devra toujours être maintenu en bon état.

L'aménagement des terrains du Chemin de fer, pour la construction du bâtiment, ne devra pas modifier le régime actuel de l'écoulement des eaux.

Les fenêtres du bâtiment qui seront pratiquées du côté du Chemin de fer seront munies d'un grillage fixe en métal déployé n° 6 en vue d'empêcher toute communication avec la cour des marchandises de la gare du Midi.

Les travaux intéressant les installations du Chemin de fer seront exécutés par la Compagnie du Midi, aux frais de la Société V.F.D.M et ceux intéressant la construction du bâtiment de la Société V.F.D.M. seront exécutés par cette dernière Société, à ses frais, sous la surveillance des agents

L'édification du

2° De dix pour cent (10%) pour les travaux d'entretien exécutés postérieurement à cette mise en service.

Les factures des sommes dues par la Société V.F.D.M. lui seront présentées aux époques choisies par la Compagnie du Midi et elles devront être payées dans les trente (30) jours qui suivront leur présentation.

Article 15

Significations .-

La Compagnie du Midi ne reconnaît pour valables que les significations faites à son siège légal à Paris.

La Société V.F.D.M. désignera l'agent de son Administration, en résidence à Toulouse, auquel la Compagnie du Midi pourra faire faire valablement toutes notifications par l'un quelconque de ses Agents.

Article 16

Juridiction .-

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet des clauses du présent traité seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager.

Compagnie du midi.

En conséquence, la Société V.F.D.M. ne pourra réclamer aucune indemnité du fait des sujections quelconques résultant pour elle de travaux de toute nature exécutés pour les besoins de la Compagnie du midi, dans les dites emprises. Elle supportera, par contre, les dépenses afférentes à la modification ou au déplacement de ses installations propres qui seraient la conséquence de ces travaux ainsi que les dépenses supplémentaires qui entraînerait, pour les travaux, la présence de ses installations dans les dites emprises.

Tous les travaux d'extension ou d'amélioration des installations propres de la Société V.F.D.M. seront à sa charge.

Article 14

Frais généraux et paiement des factures.

Toutes les dépenses engagées par la Compagnie des chemins de fer du midi pour exécution ou entretien de tous les travaux, y compris fournitures, se rattachant au bâtiment de la Société V.F.D.M. surveillance de travaux exécutés ou entretenus directement par la Société V.F.D.M. seront à sa charge pour frais généraux :

1^o. De quinze pour cent (15%) pour les travaux d'établissement exécutés avant la mise en service du bâtiment;

de la Compagnie du midi.

Les travaux d'entretien du bâtiment seront exécutés soit par la Société V.F.D.M. à ses frais, sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi, soit par celle-ci sur la demande de la Société V.F.D.M., soit d'office, par la Compagnie du midi, si son service venait à souffrir du défaut d'entretien.

Toutes les sommes dues à la Compagnie du midi, pour travaux ou surveillance, par application des deux paragraphes précédents, seront remboursées par la Société V.F.D.M. dans les trente (30) jours qui suivront la présentation des factures.

Article 5.

Usage du bâtiment.

La Société des V.F.D.M. devra se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par les agents de la Compagnie du midi, pour que l'existence ou l'usage du bâtiment autorisé ne puisse causer aucun danger ni aucune gêne pour le service de la Compagnie du midi.

Article 6

Administration de la Station de Toulouse-Pont-Bayard.

Les conditions d'exploitation de la Station de Toulouse-Pont-Bayard sont

les suivantes :

La Société V.F.D.M. fera dans sa station de Toulouse-Pont Bayard : le service des billets, la réception, l'enregistrement et la liaison des bagages, le service des colis postaux, la réception et la liaison des marchandises à grande vitesse, la perception des taxes de toute nature et la préparation des pièces comptables afférentes à ces transports.

Si les moyens d'action de la Société V.F.D.M. viennent à se révéler momentanément insuffisants, la Compagnie du midi pourra être sollicitée, à coopérer avec les agents des trains de la Société V.F.D.M. pour la manutention des bagages, colis postaux et messageries, à l'arrivée et au départ des trains de la dite Société. La Compagnie du midi assurera, dans tous les cas, le transport des colis de toute nature transitant d'un réseau sur l'autre, entre la Station de Toulouse-Pont-Bayard et le local des messageries ou des bagages de la Gare de Toulouse-Matabiau.

Pour dédommager la Compagnie du midi des dépenses occasionnées par le service prévu à l'alinéa précédent, il sera pris attachment contrepartie du temps qui y sera passé par ses agents ; ce temps sera décompté trimestriellement au prix total de revient de l'heure et facturé à la Société V.F.D.M. qui effectuera le remboursement des sommes dues par elle de ce fait dans les conditions prévues à

proportionnel du montant de la ride-vance pour la période non échue de l'année en cours.

La Compagnie du midi avec l'autorisation de l'Administration supérieure et la Société V.F.D.M. avec l'autorisation préfectorale, auront chacune le droit de réviser le Traité en le dénonçant à l'autre partie six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Dans les cas prévus ci-dessous, le rétablissement des lieux dans leur état primitif ou la modification des installations seront exécutés par la Société V.F.D.M. sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi et aux frais de la Société V.F.D.M. qui remboursera la dépense, soit en travaux, soit en surveillance, entre les mains du Chef de gare de Toulouse-Matabiau.

Si le rétablissement des lieux en leur état primitif est exécuté par la Compagnie du midi, les matériaux appartenant à la Société V.F.D.M. lui seront restitués dans l'état où ils se trouveront après démolition et transportés hors de l'enceinte du Chemin de fer, sur un terrain loué au besoin, aux frais de cette dernière Société.

La Compagnie du midi n'aura à supporter aucune charge supplémentaire du fait de l'autorisation donnée à la Société V.F.D.M. d'utiliser une partie des emprises actuelles de la

pourraient subir par suite d'incendie ou d'accidents, soit ses installations situées dans les emprises du chemin de fer, soit les marchandises contenues dans ces installations.

Cette renonciation ne s'appliquera pas aux faits de responsabilité pour faute lourde personnelle à la Compagnie du clidi ou à ses préposés.

La Société V.F.D.M. s'engage, d'autre part, à supporter seule les conséquences de tous dommages que la Compagnie du clidi ou des tiers pourraient subir, en dehors de toute faute de leur part, du fait de l'existence ou de l'exploitation de ses propres installations, quelle que soit d'ailleurs la surveillance exercée par les agents de la Compagnie du clidi.

Article 13

Suppression et modifications des installations.

Le cas échéant, l'Administration Supérieure pourra prescrire, à toute époque, la modification ou la suppression des installations comprises dans la présente autorisation et la ramise des lieux dans leur état primitif sans que la Société V.F.D.M. puisse prétendre à une indemnité ni à un dédommagement quelconque autre que le remboursement

l'article 14 du présent traité.

Un fait peut être ultérieurement établi après une première période d'exploitation de trois années après le premier janvier qui suivra la date d'ouverture de la ligne V.F.D.M. de Castres à Toulouse et à Revel.

Article 7

Nature des

échanges de directes à établir d'un commun accord entre la Compagnie du clidi et la Société V.F.D.M., les gares des deux réseaux ne délivreront les billets et n'enregistreront les bagages ou chiens que pour la gare de Toulouse.

Les marchandises de grande vitesse échangées entre les deux réseaux, ou empruntant celui du clidi en transit, seront acceptées d'une gare expéditrice de l'un des deux réseaux pour la gare destinataire lorsque ces gares seront ouvertes à la nature des transports considérés.

L'échange, avec le chantier G.V. de la gare de Toulouse-Matabiau des marchandises transportées par wagons complets G.V. sera assuré par la Société V.F.D.M. au moyen de camions ou par tout autre moyen approprié, la coopération de la Compagnie du clidi étant toute fois acquise. Le cas échéant, pour les opérations de chargement et de déchargement, aux conditions indiquées.

à l'article 6.

Article 8

Colis postaux.

L'échange des colis est réglé par la Convention postale du 19 Décembre 1925 à laquelle les deux parties contractante ont adhéré.

Article 9

Frais accessoires et application des règles à suivre.

Chacune des deux Administrations percevra et conservera pour son compte, la part des frais accessoires qui lui est attribuée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux portant, en ce qui la concerne, fixation de ces frais.

La Compagnie du clidi et la Société V.F.D.M. s'en réfèrent, pour la transmission des marchandises et le règlement des réclamations aux règles à suivre de 1883, étant entendu que l'application de ces règles sera restreinte aux rapports des parties contractantes.

Article 10

Police de la station de Toulouse-Pont Bayard.

La Société V.F.D.M. appliquera à son personnel de la Station de Toulouse-Pont Bayard les punitions demandées par la Compagnie du clidi pour fautes ayant mis au service d'échange des colis transitant entre

cette station et la gare de Toulouse-Matabiau ou inversement.

Réiproquement, la compagnie du clidi appliquera à son personnel chargé de l'échange des colis transitant entre la Gare de Toulouse-Matabiau et la station de Toulouse-Pont Bayard ou inversement, ou mis à disposition de la Société V.F.D.M. pour coopérer à la manutention des bagages, colis postaux et messagers, les punitions demandées par la Société V.F.D.M. pour fautes ayant mis, soit au service d'échange, soit à son propre service.

Article 11

Factage

La Société V.F.D.M. acceptera les traités conclus ou à conclure par la Compagnie du clidi, ainsi que les tarifs établis en application de ces traités, pour le service de factage de la Gare de Toulouse-Matabiau, en ce qui concerne l'enlèvement ou la livraison des colis expédiés ou reçus par la Station de Toulouse-Pont-Bayard.

Article 12

Incendies et avaries diverses.

La Société V.F.D.M. déclare expressément renoncer à tout recours contre la Compagnie du clidi ou ses agents à raison des dommages, quelle qu'en soit la cause, que

Anonyme dont le siège social est à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54, représentée par Monsieur Petetin, Ingénieur Principal attaché à la Direction,

d'une part;

Et la Société des Voies Ferrées Départementales du midi, Société Anonyme dont le siège social est également à Paris, Boulevard Haussmann n° 54, représentée par Monsieur Charles Gufflet Administrateur-Délégué.

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier

Durée du

Traité - Il aura son effet à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation du Réseau du Tarn et Haute-Garonne de la Société des Voies Ferrées Départementales du midi.

Il aura une durée de trois années.

Passié ce délai, il se renouvelera par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait fait connaître à l'autre, six mois au moins avant

Fait en double exemplaire,
à Paris, le quinze Mars mil neuf cent trente deux.

Approuvant l'écriture ci-dessous
Signé : Charles Gufflet.

Lu et approuvé
Signé : Petetin

Lu, accepté et approuvé
par décision du Conseil d'Administration
en date du 18 Mars 1932
Le Président du Conseil d'Administration
Signé : Paul Riard.

Ministère des
Travaux Publics.

Direction générale
des Chemins de fer

2^{me} Bureau

Réseau du Midi.
Gare de Toulouse-Matabiau.

Établissement de la
Station Toulouse-Pont-Bayard
du Réseau du Midi dans
les emprises de la gare
de Toulouse-Matabiau.

Décision

Republique Française.

Paris le 22 février 1929.

Le ministre

à Monsieur le Directeur de la Haute Garonne

La Compagnie des
Voies Ferrées départementales du
Midi, concessionnaire des lignes
à traction électrique de Castres
à Toulouse et à Revel a pré-
senté, le 25 Juin 1928, le plan
de situation de la Station
"Toulouse-Pont Bayard", dont
le bâtiment des Voyageurs serait
établi dans les emprises de la
Compagnie du Méridien (Gare de Toulouse-
Matabiau).

Conformément à l'accord
intervenu entre le service de Contrôle
intéressés (Contrôle V.B. du Méridien et
Contrôle des V.F.I.L), j'autorise l'éstablis-
sement de la Station Toulouse-Pont-
Bayard dans les emprises de la gare

de Toulouse-Matabiau conformément
aux indications du plan présenté le
25 Juin 1928, aux conditions suivantes:

1^o) L'axe du bâtiment sera

place vers le P.K. 76.545,50 de la
ligne d'intérêt local de Castres à Toulouse,
le point exact étant à déterminer sur place
au moment de l'exécution;

2^o) Les modifications qui seront
apportées aux installations de la Compagnie
du Méridien seront exécutées aux frais de la
Société permissionnaire;

3^o) L'occupation du terrain pour
les installations de la Société des Voies ferrées
départementales du Midi sera réglée ulté-
rieurement sur les bases identiques à celles
qui ont été admises pour la gare de trans-
bordement de Toulouse-Raynal.

Je notifie la présente
décision aux services du Contrôle intéressés et
à la Compagnie du Méridien; veuillez de votre côté,
en donner connaissance à la Société des
Voies ferrées départementales du Méridien.

Pour autorisation:

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
Signé: Grimpet.

Pour copie conforme.
Le Chef de bureau.
Signé: illisible.

Chemins de fer du midi.

Ligne de Bordeaux à Sète.

Gare de Toulouse-Matabiau.

Traité.

Entre la Compagnie
des Chemins de fer du Midi et la
Société des Voies Ferrées Départementale
du midi (Réseau Tarn et Haute Garonne)

Réglant :

les conditions d'établissement, d'en-
tretien et d'usage du bâtiment à
élever pour le service de la
station terminus de Toulouse-
Pont-Bayard de cette dernière
Société.

Entre la Compagnie
des Chemins de fer du midi, - Société

SL

CHEMINS DE FER DU MIDI

1^{re} DIVISION EXPLOITATION

54, Boulevard Haussmann
(IX^e Arrondissement)
Reg. du Commerce, Seine n° 46.487

CONTROLE DES RECETTES

Bordeaux, le 22 janvier
Paris, le

19 31

N° CR/A 272

Monsieur le CHEF DE L'EXPLOITATION,

Rappeler dans la réponse,
avec la date et le numéro de la présente
l'indication du service.

Adresse Télégraphique
CHEMINS MIDL 96 PARIS



D'après les renseignements fournis par la gare de Toulouse-Matabiau, l'échange du trafic G.V., dans cette gare, entre le Midi et la Société des V.F.D.M. (Réseau du Tarn et de la Haute-Garonne) existerait bien fait.

La gare de Toulouse-Matabiau nous ayant demandé de la renseigner au sujet de cet échange de trafic, nous lui avons répondu d'opérer, au point de vue comptable, comme elle fait déjà pour l'échange du trafic P.V. à la gare basse de Raynal avec le Réseau du Tarn et de la Haute-Garonne.

Pour me permettre de sanctionner par une consigne les instructions données à la gare de Toulouse-Matabiau, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me munir d'un exemplaire du Traité ou de la Convention fixant les conditions d'échange du trafic G.V., à la dite gare, entre le Midi et les V.F.D.M. (Réseau du Tarn et de la Haute-Garonne).

Ma lettre CR/A 7521 du 10 décembre 1930 vous adressait la même demande.

Votre respectueusement dévoué,

L'INSPECTEUR Ppal DU CONTROLE DES RECETTES

signé: RASCLE

Monsieur le Chef de l'Exploitation (CBC), à PARIS.-

29/1/75014 - Copie transmise au Service Général comme suite aux démarches verbales qui ont été faites auprès de lui à ce sujet et en le priant de vouloir bien mettre le Service du Contrôle Central du trafic à même de répondre à la demande de M. RASCLE.
Paris, le 21 Janvier 1931
L'INSPECTEUR PRINCIPAL DES SERVICES CENTRAUX,

Article 44

Administration de
la Station de
Toulouse Port-
Bayard.

Les conditions d'exploitation de la station de Toulouse Port-Bayard seront les suivantes :

La Société des V.F.D.M. fera sous sa station de Toulouse Port-Bayard : le service des billets ; la réception, l'enregistrement et la livraison des bagages ; le service des colis-postaux ; la réception et la livraison des marchandises à grand frette ; la perception des taxes de toute nature et la préparation des pièces comptables afférentes à ces transports.

Si les moyens d'action de la S^e des V.F.D.M. viennent à ne suffire momentanément insuffisant, la Compagnie du Mid. pourra établir à son profit les agents de trains de la Société V.F.D.M. pour la manutention des bagages, colis postaux et messageries à l'arrivée et au départ des trains de la dite Société.
~~à la fin du midi~~ Le transport des colis de toute nature établissant d'un raccord sur l'autre, entre la Station de Toulouse-Port-Bayard et le local de Messageries ou des bagages de la gare de Toulouse-Matabiau.

Pour dédommager la Compagnie du Mid. des dépenses occasionnées par le service prévu à l'alinéa précédent, la Société des V.F.D.M. paiera à celle-ci une redevance forfaitaire de 3 000 francs, payable annuellement et d'avance.

Le forfait prévu peut être révisé après une première période d'exploitation de trois années par une clause fixe après le 1^{er} janvier qui suivra la date d'ouverture de la ligne VFDM de Certe à Toulouse. Pour la période qui s'ouvrira entre

3 mois pour
gaucho
mais nous
avons port
et assentablement
de travail à tout
les arrêts et effets

de 15 à 20%
1. 1/2 fs
sort à 6 fs
soit à 325 fs
ne de 3000

pour l'an suivant
soit à 325 fs
ne de 3000

Chemins de fer du midi.

Ligne de Bordeaux à Sète.

Gare de Toulouse-Matabiau.

Traité.

Entre la Compagnie
des Chemins de fer du Midi et la
Société des Voies Ferrées Départementale
du midi (Région Tarn et Haute Garonne)

Règlant :

les conditions d'établissement, d'en-
tretien et d'usage du bâtiment à
élever pour le service de la
station terminus de Toulouse-
Pont-Bayard de cette dernière
Société.

Entre la Compagnie
des Chemins de fer du midi, - Société

Anonyme dont le siège social est à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54, représentée par Monsieur Petetis, Ingénieur Principal attaché à la Direction,

d'une part;

Et la Société des Voies Ferrées Départementales du Midi, Société Anonyme dont le siège social est également à Paris, Boulevard Haussmann n° 54, représentée par Monsieur Charles Gufflet Administrateur-Délégué.

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier

Durée du Traité

Le présent traité aura son effet à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation du Réseau du Tarn et Haute-Garonne de la Société des Voies Ferrées départementales du Midi.

Il aura une durée de trois années.

Passe ce délai, il se renouvelera par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait fait connaître à l'autre, six mois au moins avant

l'expiration d'une période, sa volonté d'y mettre fin.

Article 2

Objet du Traité

La Compagnie des Chemins de fer du Midi accorde à la Société des Voies ferrées départementales du Midi, qui accepte, l'autorisation d'établir, dans la Gare de Toulouse-Matabiau, à proximité de l'entrée de la cour des marchandises, un bâtiment pour voyageurs, désigné sous le nom de "Station de Toulouse-Pont Bayard".

Les dispositions du bâtiment à édifier sont représentées en rouge sur le plan annexé au présent Traité.

La Société des Voies ferrées départementales du Midi est désignée dans les présentes sous le terme général de "Société V.F.D.M."

Article 3

Conditions

du Traité

Cette autorisation est donnée sous les conditions générales imposées par les règlements en vigueur et le cahier des charges relatif à la concession des Chemins de fer du Midi, aux conditions spéciales suivantes :

Article 4

Etablissement

L'édification du bâtiment entraîne la démolition d'un pan du mur de clôture de la gare, celle d'un petit édicule de la Compagnie du midi ayant servi autrefois à l'usage de W.C mais actuellement désaffecté et la dépose de 14 mètres de voie normale courante à l'extrémité de la voie 12 bis de la gare.

Le bâtiment sera construit suivant les règles adaptées par la Compagnie du midi, en observant les distances et dimensions réglementaires et devra toujours être maintenu en bon état.

L'aménagement des terrains du Chemin de fer, pour la construction du bâtiment, ne devra pas modifier le régime actuel de l'écoulement des eaux.

Les fenêtres du bâtiment qui seront pratiquées du côté du Chemin de fer seront munies d'un grillage fixe en métal déployé n° 6 en vue d'éviter toute communication avec la cour des marchandises de la gare du midi.

Les travaux intéressant les installations du Chemin de fer seront exécutés par la Compagnie du midi, aux frais de la Société V.F.D.M et ceux intéressant la construction du bâtiment de la Société V.F.D.M. seront exécutés par cette dernière Société, à ses frais, sous la surveillance des agents

de la Compagnie du midi.

Les travaux d'entretien du bâtiment seront exécutés soit par la Société V.F.D.M. à ses frais, sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi, soit par celle-ci sur la demande de la Société V.F.D.M, soit d'office, par la Compagnie du midi, si son service venait à souffrir du défaut d'entretien.

Toutes les sommes dues à la Compagnie du midi, pour travaux ou surveillance, par application des deux paragraphes précédents, seront remboursées par la Société V.F.D.M dans les trente (30) jours qui suivront la présentation des factures.

Article 5.

Usage du Bâtiment

La Société des V.F.D.M. devra se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par les agents de la Compagnie du midi, pour que l'existence ou l'usage du bâtiment autorisé ne puisse causer aucun danger ni aucune gêne pour le service de la Compagnie du midi.

Article 6

Administration de la Station de Toulouse Pont-Bayard

Les conditions d'exploitation de la Station de Toulouse Pont-Bayard - Toulouse Pont Bayard seront

les suivantes :

La Société V.F.D.M. fera dans sa station de Toulouse-Pont Bayard : le service des billets, la réception ; l'enregistrement et la liaison des bagages, le service des colis postaux, la réception et la liaison des marchandises à grande vitesse, la perception des taxes de toute nature et la préparation des pièces comptables afférentes à ces transports.

Si les moyens d'action de la Société V.F.D.M viennent à se révéler momentanément insuffisants, la Compagnie du Clli di pourra être sollicitée, à coopérer avec les agents des trains de la Société V.F.D.M. pour la manutention des bagages, colis postaux et messageries, à l'arrivée et au départ des trains de la dite Société. La Compagnie du Clli di assurera, dans tous les cas, le transport des colis de toute nature transitant d'un réseau sur l'autre, entre la Station de Toulouse-Pont-Bayard et le local des messageries ou des bagages de la Gare de Toulouse-Matabiau.

Pour dédommager la Compagnie du Clli di des dépenses occasionnées par le service prévu à l'alinéa précédent, il sera pris attachmentment contradictoire du temps qui y sera passé par ses agents ; ce temps sera décompté trimestriellement au prix total de revient de l'heure et facturé à la Société V.F.D.M. qui effectuera le remboursement des sommes dues par elle de ce fait dans les conditions prévues à

l'article 14 du présent traité.

Un fait pourra être ultérieurement établi après une première période d'exploitation de trois années après le premier janvier qui suivra la date d'ouverture de la ligne V.F.D.M. de Castres à Toulouse et à Revel.

Article 7

Nature des

échanges de marchandise entre la Compagnie du Clli di et la Société V.F.D.M., les gares des deux réseaux ne délivreront les billets et n'enregisteront les bagages ou chiens que pour la gare de Toulouse.

Les marchandises de grande vitesse échangées entre les deux réseaux, ou empruntant celui du Clli di en transit, seront acceptées d'une gare expéditrice de l'un des deux réseaux pour la gare destinataire lorsque ces gares seront ouvertes à la nature des transports considérés.

L'échange, avec le chantier G.V. de la gare de Toulouse-Matabiau des marchandises transportées par wagons complets G.V. sera assuré par la Société V.F.D.M. au moyen de camions ou par tout autre moyen approprié, la coopération de la Compagnie du Clli di étant toute fois acquise. Le cas échéant, pour les opérations de chargement et de déchargement, aux conditions indiquées

à l'article 6.

Article 8

Colis postaux.

L'échange des colis est réglé par la Convention postale du 19 Décembre 1925 à laquelle les deux parties contractantes ont adhéré.

Article 9

Frais accessoires et application des règles à suivre.

Chacune des deux Administrations percevra et conservera pour son compte, la part des frais accessoires qui lui est attribuée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux portant, en ce qui la concerne, fixation de ces frais.

La Compagnie du clidi et la Société V.F.D.M. s'en réfèrent, pour la transmission des marchandises et le règlement des réclamations aux règles à suivre de 1883, étant entendu que l'application de ces règles sera restreinte aux rapports des parties contractantes.

Article 10

Police de la Station de Toulouse-Pont Bayard.

La Société V.F.D.M. appliquera à son personnel de la Station de Toulouse-Pont Bayard les punitions demandées par la Compagnie du clidi pour fautes ayant mis au service d'échange des colis transitant entre

cette station et la gare de Toulouse-Matabiau ou inversement.

Réiproquement, la Compagnie du clidi appliquera à son personnel chargé de l'échange des colis transitant entre la gare de Toulouse-Matabiau et la station de Toulouse-Pont Bayard ou inversement, ou mis à disposition de la Société V.F.D.M. pour copier à la manutention des bagages, colis postaux et messages, les punitions demandées par la Société V.F.D.M. pour fautes ayant mis, soit au service d'échange, soit à son propre service.

Article 11

Factage

La Société V.F.D.M. acceptera les traités conclus ou à conclure par la Compagnie du clidi, ainsi que les tarifs établis en application de ces traités, pour le service de factage de la Gare de Toulouse-Matabiau, en ce qui concerne l'enlèvement ou la livraison des colis expédiés ou reçus par la Station de Toulouse-Pont-Bayard.

Article 12

Incendies et avaries diverses.

La Société V.F.D.M. déclare expressément renoncer à tout recours contre la Compagnie du clidi ou ses agents à raison des dommages, quelle qu'en soit la cause, que

pourraient subir par suite d'incendie ou d'accidents, soit ses installations situées dans les emprises du Chemin de fer, soit les marchandises contenues dans ces installations.

Cette renonciation ne s'appliquera pas aux faits de responsabilité pour faute lourde personnels à la Compagnie du midi ou à ses préposés.

La Société V.F.D.M. s'engage, d'autre part, à supporter seule les conséquences de tous dommages que la Compagnie du midi ou des tiers pourraient subir, en dehors de toute faute de leur part, du fait de l'existence ou de l'exploitation de ses propres installations, quelle que soit d'ailleurs la surveillance exercée par les agents de la Compagnie du midi.

Article 13

Suppression et modifications des installations.

Le cas échéant, l'Administration Supérieure pourra prescrire, à toute époque, la modification ou la suppression des installations comprises dans la présente autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif sans que la Société V.F.D.M. puisse prétendre à une indemnité ni à un dédommagement quelconque autre que le remboursement

proportionnel du montant de la redevance pour la période non échue de l'année en cours.

La Compagnie du midi avec l'autorisation de l'Administration Supérieure et la Société V.F.D.M. avec l'autorisation préfectorale, auront chacune le droit de résilier le Traité en le dénonçant à l'autre partie six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Dans les cas prévus ci-dessus, le rétablissement des lieux dans leur état primitif ou la modification des installations seront exécutés par la Société V.F.D.M. sous la surveillance des agents de la Compagnie du midi et aux frais de la Société V.F.D.M. qui remboursera la dépense, soit en travaux, soit en surveillance, entre les mains du Chef de gare de Toulouse-Matabiau.

Si le rétablissement des lieux en leur état primitif est exécuté par la Compagnie du midi, les matériaux appartenant à la Société V.F.D.M. lui seront restitués dans l'état où ils se trouveront après démolition et transportés hors de l'enclume du Chemin de fer, sur un terrain loué au besoin, aux frais de cette dernière Société.

La Compagnie du midi n'aura à supporter aucune charge supplémentaire du fait de l'autorisation donnée à la Société V.F.D.M. d'utiliser une partie des emprises actuelles de la

Compagnie du midi.

En conséquence, la Société V.F.D.M. ne pourra réclamer aucune indemnité du fait des sujections quelconques résultant pour elle de travaux de toute nature exécutés pour les besoins de la Compagnie du midi, dans les dites emprises. Elle supportera, par contre, les dépenses afférentes à la modification ou au déplacement de ses installations propres qui seraient la conséquence de ces travaux ainsi que les dépenses supplémentaires qui entraînerait, pour ces travaux, la présence de ses installations dans les dites emprises.

Tous les travaux d'extension ou d'amélioration des installations propres de la Société V.F.D.M. seront à sa charge.

Article 14

Frais généraux et paiement des factures.

Toutes les dépenses engagées par la Compagnie des Chemins de fer du midi pour exécution ou entretien de tous les travaux, y compris fournitures, se rattachant au bâtiment de la Société V.F.D.M. surveillance de travaux exécutés ou entretenus directement par la Société V.F.D.M. seront n'exposés pour frais généraux :

1° De quinze pour cent (15%) pour les travaux d'établissement exécutés avant la mise en service du bâtiment;

2° De dix pour cent (10%) pour les travaux d'entretien exécutés postérieurement à cette mise en service.

Les factures des sommes dues par la Société V.F.D.M. lui seront présentées aux époques choisies par la Compagnie du midi et elles devront être payées dans les trente (30) jours qui suivront leur présentation.

Article 15

Significations.

La Compagnie des Midi ne reconnaît pour valables que les significations faites à son siège légal à Paris.

La Société V.F.D.M. désignera l'agent de son Administration, en résidence à Toulouse, auquel la Compagnie du midi pourra faire faire valablement toutes notifications par l'un quelconque de ses Agents.

Article 16

Juridiction.

Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet des clauses du présent traité seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager.

Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par le President du Tribunal de Commerce de la Seine.

Article 17

Timbre, faux
frais et impôts.

Les frais d'enregistrement du présent Traité seront à la charge de celle des parties qui succombera dans l'action qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Les frais de timbre seront à la charge de la Société V.F.D.M. Ils pourront être avancés par la Compagnie du Cédré et ils seront alors remboursés par la Société V.F.D.M.

Les impôts de toute nature afférents à la construction de la Société V.F.D.M. incomberont à cette Société qui reste chargée de faire en temps utile la déclaration nécessaire pour faire de l'exception temporaire de la contribution foncière spécifiée à l'article 9 de la loi du 8 Août 1890.

Article 18

Approbation -

Le présent Traité, obligatoire pour la Société V.F.D.M. dès le jour où elle l'aura signé, ne le deviendra pour la Compagnie du Cédré qu'à date du jour de son approbation par le Conseil d'Administration.

Fait en double exemplaire,
à Paris, le quinze Mars mil neuf cent trente deux.

approuvant l'écriture ci-dessus
Signé: Charles Gufflet.

Su et approuve
signé: Detelin

Su, accepté et approuvé
par décision du Conseil d'Administration
en date du 18 Mars 1932
Le President du Conseil d'Administration
Signé: Paul Mard.

Ministère des
Travaux Publics.

Direction générale
des Chemins de fer

2^e Bureau

Réseau du Midi.
Gare de Toulouse-Matabiau.

Établissement de la
Station Toulouse Pont.
Bayard du Chemin de
fer d'intérêt local de
Toulouse à Castres dans
les emprises de la gare
de Toulouse-Matabiau.

Décision

Republique Francaise.

Paris le 22 février 1929.

Le ministre

à Monsieur le Directeur de la Haute Garonne

La Compagnie des
Voies Ferrées départementales du
Midi, concessionnaire des lignes
à traction électrique de Castres
à Toulouse et à Revel a pré-
senté, le 25 Juin 1928, le plan
de situation de la station
"Toulouse-Pont Bayard", dont
le bâtiment des Voyageurs serait
établi dans les emprises de la
Compagnie du midi (Gare de Toulouse-
Matabiau.)

Conformément à l'accord
intervenu entre le service de Contrôle
intéressés (Contrôle V.B. du midi et
Contrôle des V.F.I.L), j'autorise l'éstablis-
sement de la station Toulouse-Pont-
Bayard dans les emprises de la gare
de Toulouse-Matabiau conformément
aux indications du plan présenté le
25 Juin 1928, aux conditions suivantes:

1^o) L'axe du bâtiment sera

place vers le P.K. 76.545,50 de la
ligne d'intérêt local de Castres à Toulouse,
le point exact étant à déterminer sur place
au moment de l'exécution;

2^o) Les modifications qui seront
apportées aux installations de la Compagnie
du midi seront exécutées aux frais de la
Société permissionnaire;

3^o) L'occupation du terrain pour
les installations de la Société des Voies ferrées
départementales du Midi, sera réglée ulté-
rieurement sur les bases identiques à celles
qui ont été admises pour la gare de trans-
bordement de Toulouse-Raynal.

Je notify la présente
décision aux services du Contrôle intéressés et
à la Compagnie du midi; veuillez de votre côté
en donner connaissance à la Société des
Voies ferrées départementales du midi.

Pour autorisation:

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer

Signé: Grimpet.

Pour copie conforme.

Le Chef de bureau.

Signé: illisible.